

## RÈGLEMENT NUMÉRO 188

### CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Version administrative incluant les amendements du règlement numéro 188-1, 188-2, 188-3 et 221

#### 1. TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ».

#### 2. DÉFINITIONS

**Carrière ou sablière :**

Tout tel endroit défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.7). Le terme *sablière* inclut notamment le terme *gravière* au sens de ce règlement. 2010, r. 188-1, a.1.

**Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :**

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties au présent règlement pour la vente ou son propre usage. L'État et ses mandataires qui exploitent de tels sites sont aussi des exploitants au sens du présent règlement. 2010, r. 188-1, a.2.

**MRC :** la Municipalité régionale de comté de Lajemmerais.

**Substances assujetties :**

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Le béton préparé et l'asphalte sont également assujettis lorsqu'ils sont produits sur le site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent également les substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures. 2010, r. 188-1, a.3.

**Voies publiques municipales :** rue ou route ouverte à la circulation du public et dont la gestion relève d'une municipalité.

#### 3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS RÉGIONAL

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Ce fonds régional ne couvre pas les situations où une municipalité locale membre de la MRC perçoit un droit en vertu d'une entente intermunicipale, signée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, avec une municipalité hors territoire où se trouve une carrière ou une sablière, telles situations demeurant assujetties à l'article 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales*. 2010, r. 188-1, a.4.

#### 4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds régional seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien, par les municipalités locales, de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité locale, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

Il revient à chaque municipalité locale de procéder à la définition de ses priorités et à ces travaux selon ses besoins. *2014, r. 188-3 a.1.*

#### 5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit imposé par la MRC et payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité régionale de comté et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Sont aussi versées dans ce fonds, toutes sommes perçues par la MRC pour une carrière ou une sablière dont l'exploitation est hors du territoire de la MRC et est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales de la MRC de Lajemmerais. *2010, r. 188-1, a.5.*

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en volume (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

#### 6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Toutefois, et sous réserve de ces exceptions pour ces industries manufacturières, un exploitant ne peut être exempté du paiement des droits pour le motif que les substances transportées hors de sa carrière ou de sa sablière sont acheminées, sans utiliser les voies municipales, vers un second site, qui n'est ni une carrière ni une sablière, lorsque l'exploitation de ce second site est susceptible d'occasionner le transit, par les voies municipales, de tout ou partie des substances visées. *2010, r. 188-1, a.6.*

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 10 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration, à moins que cette déclaration ne soit révisée ou corrigée conformément au présent règlement.

Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable par l'exploitant d'un autre site. *2010, r. 188-1, a.7.*

## **7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## **8. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## **9. MATIÈRES CONTENANT CERTAINES SUBSTANCES ASSUJETTIES**

Aux fins de l'application des articles 7 et 8, les matières suivantes sont réputées contenir les quantités suivantes de matières assujetties :

- Asphalte = 95% de sable et de gravier
- Béton préparé = 70% de sable et de gravier

## **10. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située en tout ou en partie sur le territoire de la MRC, qu'elle opère ou non en conformité des lois et règlements applicables, a l'obligation de déclarer à la MRC, sur les formulaires prescrits à ces fins :

- 10.1 Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par une voie publique municipale à partir de chaque site qu'il exploite durant la période de la déclaration; une telle déclaration doit être transmise à la MRC au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et couvrir l'année suivante; *2010, r. 188-1, a.8 et 2013, r. 188-2, a.2.*
- 10.2 Si la déclaration visée au paragraphe 10.1 établit qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale à partir du site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer clairement toutes les raisons;
- 10.3 Lorsque la déclaration visée au paragraphe 10.1 établit que des substances assujetties sont susceptibles de transiter par au moins une voie publique municipale, peu importe la fréquence ou la longueur du trajet, l'exploitant doit déclarer la nature et la quantité de ces substances, exprimées en tonnes métriques ou en mètres cubes qui ont transité de chaque site durant la période couverte par la déclaration; une telle déclaration doit être faite le 1<sup>er</sup> jour des mois de février, de juillet et de novembre de chaque année de l'exercice financier couvert par la déclaration annuelle prescrite par le paragraphe 10.1; *2010, r. 188-1, a.9.*
- 10.4 Dans l'éventualité où les matières assujetties provenant d'un site sont susceptibles de transiter par plus d'une municipalité du territoire de la MRC, les déclarations visées par les paragraphes 10.1 et 10.3 doivent en faire mention; de plus, les déclarations visées au paragraphe 10.3 doivent indiquer la quantité des matières assujetties qui transitent

par chaque sortie d'un même site situé sur le territoire de deux (2) municipalités;

## **11. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des sommes dues à la MRC.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **12. ADMINISTRATION DU RÉGIME**

- 12.1 La MRC administre le présent règlement.
- 12.2 Elle perçoit les droits imposés par le présent règlement, et les intérêts courus s'il en est, et procède à les attribuer aux municipalités locales qui y ont droit, à échéance.
- 12.3 Les remises aux municipalités se font en tenant compte de l'état de la perception des droits auprès des exploitants.
- 12.4 Les amendes perçues des exploitants appartiennent à la MRC, à titre de frais d'administration.
- 12.5 La MRC retient 5 % des sommes en capital perçues des exploitants à titre de frais d'administration, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 25,000 \$, indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'IPC établi au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année par Statistique Canada pour la région de Montréal.
- 12.6 Les dépenses encourues par la MRC pour percevoir les arrérages de droits imposés aux exploitants (frais légaux et expertises), de même que les frais de vérification et de contrôle de l'exactitude des déclarations, et toute autre dépense particulière encourue à la demande ou dans l'intérêt d'une municipalité, sont à la charge de la municipalité locale qui aurait droit à l'attribution de la somme due. S'il y a plus d'une municipalité locale intéressée, le partage entre elles de ces déboursés se fait sur la base de leur intérêt respectif dans l'attribution de la somme due.  
  
Ces déboursés peuvent être facturés par la MRC ou compensés à même toute somme perçue, en capital et intérêts.
- 12.7 La MRC fournit aux municipalités locales le détail des droits imposés et perçus de même que celui des frais d'administration qu'elle s'attribue pour l'administration du régime instauré par le présent règlement.
- 12.8 La MRC crée un comité de gestion où siègent d'office tous les directeurs généraux des municipalités de la MRC et dont le mandat est de recommander au conseil de la MRC d'adopter et de mettre en vigueur toute mesure appropriée assurant une meilleure administration du présent règlement. Il remplit aussi tout mandat particulier que pourrait lui confier le conseil dans le cadre du présent règlement.

### **13. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE D'UNE DÉCLARATION**

La MRC doit vérifier l'exactitude ou la véracité de toute déclaration qui lui est faite aux termes du présent règlement, lorsqu'elle le juge approprié. Si cette vérification se fait à la demande d'une municipalité locale, qu'elle soit ou non membre de la MRC, cette municipalité en assume alors tous les frais et déboursés. La MRC choisit seule du mode de vérification.

13.1 L'employé ou fonctionnaire désigné par règlement de la MRC pour voir à l'application du présent règlement peut, à cette fin, à se rendre sur le site de tout exploitant de son territoire, afin de procéder à une inspection de son exploitation dans le but de déterminer l'exactitude d'une déclaration obligatoire prescrite par le présent règlement.

*2023, r. 221, a.6.*

13.2 Cette personne peut se rendre sur les lieux entre 7 heures et 19 heures, tous les jours de la semaine et doit s'identifier à toute personne en autorité présente.

13.3 De plus, tout exploitant doit fournir au vérificateur externe de la MRC, à sa demande, les documents ou informations suivants, ou les rendre accessibles aux bureaux de l'exploitant :

- les coupons de pesées;
- les registres de transport;
- les registres d'extraction;
- les rapports de l'exploitant au MDDEP et à tout autre ministère, organisme ou agent de l'État;
- les permis et autorisations d'extraction et de transport.

Ces informations demeurent confidentielles conformément aux dispositions de l'article 78.12 de la *Loi sur les compétences municipales* et nonobstant les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements obtenus peuvent cependant être consultés par les municipalités locales pour fins de vérification, sous condition de confidentialité.

13.4 La MRC peut mettre en place, en accord avec la ou les municipalités concernées, un système obligatoire de pesée, de mesurage du transit des camions qui sortent du site d'un exploitant, ou toute autre mesure de contrôle. Ces systèmes et leurs modalités de fonctionnement sont établis par résolution et sont à la charge de la ou des municipalités intéressées.

### **14. MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 13, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 10, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration. Il peut aussi corriger tout compte, accorder un crédit ou transmettre un compte supplémentaire à l'exploitant.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

### **15. CRITÈRES D'ATTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS LOCALES**

15.1 Les sommes perçues et constituant le fonds sont remises aux municipalités locales intéressées selon les modalités suivantes :

- Les droits perçus d'un exploitant d'un site localisé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC sont attribués à la municipalité locale où se trouve cette exploitation lorsque le transit des matières assujetties n'est susceptible d'emprunter les voies publiques municipales que de cette seule municipalité;
- Lorsque le transit des matières assujetties emprunte les voies publiques municipales de plus d'une municipalité, il est procédé à un partage des droits perçus de tel transit entre les municipalités concernées, en proportion de la longueur des voies publiques municipales utilisées;

15.2 Ces sommes sont remises aux municipalités locales trois (3) fois par année, le 1<sup>er</sup> septembre, le 15 janvier et le 1<sup>er</sup> avril, déduction faite des frais administratifs applicables établis par le présent règlement, et tenant compte de la perception auprès des exploitants.

## **16. DEMANDE DE PARTAGE OU DE RÉVISION**

Il ne sera tenu compte d'une demande de partage des droits ou du mode de répartition de ceux-ci qu'à compter de la réception d'une demande écrite à cet effet. Dès lors et jusqu'à règlement de la demande ou décision de la Commission municipale sur celle-ci, la MRC peut suspendre tout ou partie des remises qui seraient autrement faites. *2010, r. 188-1, a.10.*

## **17. DISPOSITIONS PÉNALES** *2010, r. 188-1, a.11.*

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement, qui la produit en retard ou qui transmet une fausse déclaration ou qui refuse à toute personne autorisée de se rendre sur les lieux de l'exploitation, ou qui refuse de fournir les documents requis par la MRC, commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ à une amende maximale de 600 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 1 200 \$ pour une personne physique ou une amende de 1 200 \$ à une amende maximale de 2 500 \$ pour une personne morale.

Toute infraction continue constitue, jour après jour, une infraction distincte, passible d'une amende distincte.

Le paiement de l'amende ne soustrait pas l'exploitant du paiement des droits imposés par le présent règlement.

## **18. ENTRÉE EN VIGUEUR** *2010, r. 188-1, a.12.*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.